

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N° 1000548

Mme A [REDACTED]

M. Schnoering
Juge des référés

Ordonnance du 18 août 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2010 sous le n° 1000548 présentée pour Mme A [REDACTED] par Me Monget-Sarrail, avocat ;

Mme [REDACTED] demande au juge des référés :

- de constater l'urgence ;
- de constater l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane d'indiquer le centre d'hébergement susceptible de l'accueillir dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat aux entiers dépens ainsi que d'une somme de 1200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient être entrée en France le 26 avril 2010 avec un visa court séjour avec son époux et son fils; qu'elle n'a pu obtenir le livret OFPRA pour déposer leur demande d'asile que le 17 mai 2010 ; que sa demande d'hébergement est restée à ce jour sans réponse ; que l'absence de solution d'hébergement pour un demandeur d'asile constitue une urgence particulière qui implique que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que la décision de refus du préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; que le Conseil d'Etat a considéré que le préfet doit assurer des conditions matérielles d'accueil dès la présentation du demandeur à la préfecture pour sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et tant qu'il est admis à se maintenir sur le territoire ; que le préfet a compétence pour indiquer le centre d'accueil pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir un demandeur d'asile et sa famille ; qu'en n'indiquant pas ce centre, le préfet a méconnu sa compétence et son obligation de pourvoir aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive ; que le préfet ne peut arguer de l'absence de places disponibles en Guyane ; qu'en effet, la directive 2003/9 CE prévoit que même dans des circonstances exceptionnelles, les Etats membres doivent couvrir les besoins fondamentaux ;

que le préfet ne peut invoquer le fait que le requérant bénéficie de l'allocation temporaire d'attente afin de se soustraire à son obligation d'assurer des conditions matérielles d'accueil à son égard :

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet de la région Guyane qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 20 et 37 ;

Vu la décision, en date du 17 août 2010, admettant Mme [REDACTED] au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Schnoering, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 18 août 2010, à 11 H 20 présenté son rapport, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et entendu les observations de Me Pascal, substituant Me Monget-Sarrail et celles de MM. Cimper et Nordin pour le préfet de la région Guyane, la clôture de l'instruction ayant été prononcée à 11 H 55 à l'issue de l'audience publique ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... "conditions matérielles d'accueil" : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de son article 13 : « ...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil : ... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur es requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un post frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. /Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux » ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeur d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient

d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs susrappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui, sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié, doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant que le droit d'asile et le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leurs demandes de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente, qui en est un corollaire indissociable, constituent une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] originaire de Colombie, est entrée en France le 26 avril 2010 sous couvert d'un visa court séjour avec son époux et son fils ; qu'elle a obtenu un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile le 4 juin 2010 ; que sa demande d'hébergement est restée à ce jour sans réponse l'administration n'ayant pas accompli les diligences nécessaires à la prise en charge du requérant dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; que l'autorité préfectorale a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en s'abstenant de pourvoir à l'hébergement de la requérante et de sa famille ; que, si l'intéressée a été admise au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, elle se trouve depuis plusieurs mois sans domicile, vivant dans un squat dans une situation d'extrême précarité et n'est pa

en mesure de se loger dans des conditions décentes en dehors des structures d'hébergement auxquelles elle n'a pas pu accéder ; que l'autorité préfectorale a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en s'abstenant de pourvoir à l'hébergement de la requérante et de sa famille ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Guyane d'indiquer à Mme [REDACTED], dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, dès lors, son avocat peut se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Monget-Sarrail, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner celui-ci à payer à ladite avocate la somme de 300 € ;

Considérant que la présente instance ne comporte pas de dépens ; qu'ainsi, les conclusions du requérant tendant à mettre les dépens à la charge de l'Etat sont sans objet et ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint au préfet de la Guyane d'indiquer à Mme A [REDACTED] dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

Article 2 : Sous réserve que Me Monget-Sarrail, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à cette société d'avocats une somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 août 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Jean-Luc Schnoering

Odette Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef,

Catherine Fimber

